

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de l'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale,

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhac, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1487 rectif., 1516 et in-8° 242.

Sénat : 256 (1974-1975).

Fonctionnaires et agents publics. — Travail des femmes - Emploi - Code de la famille et de l'aide sociale.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi est un nouvel élément d'une série de mesures visant à améliorer la condition de la femme dans la France contemporaine. Ces divers projets répondent à un souci réexprimé récemment par M. le Président de la République à l'occasion des Journées internationales de la femme (1) et dont la première traduction concrète avait été la création d'un Secrétariat d'Etat à la Condition féminine au mois de juillet dernier.

On pourrait être tenté, dans une première analyse, de regretter cette dispersion de mesures essentiellement favorables aux femmes, mais pas uniquement, dans toute une série de textes dont chacun ne représente en lui-même qu'un intérêt limité et de préférer à cette succession de modifications dispersées un grand projet global portant amélioration de la condition féminine.

Le Gouvernement n'a pas voulu cela et, à la réflexion, il semble qu'il ait eu raison. En effet, cette méthode semble correspondre au rôle d'incitation permanent que donne à Mme le Secrétaire d'Etat à la Condition féminine le décret n° 74-653 du 23 juillet 1974 relatif à ses attributions (2). D'autre part, il est bien évident qu'il n'est possible de parler de condition féminine que dans la mesure où, provisoirement du moins, les femmes font l'objet de discriminations, notamment au niveau de la recherche d'un emploi et du déroulement de leur carrière, dans les multiples activités qu'elles entendent partager avec les hommes. Déposer un projet global sur le sujet risquerait d'entériner cette discrimination

(1) Journées organisées à Paris du 1^{er} au 3 mars 1975 dans le cadre de l'Année internationale de la femme organisée par l'O. N. U.

Le Président de la République, M. Giscard d'Estaing, y a notamment déclaré : « La promotion des femmes n'est pas seulement souhaitable, elle est inéluctable. Je suis fermement décidé à utiliser, pour changer la société française, l'extraordinaire force de renouvellement que constituent les femmes... Les hommes doivent comprendre cette évolution, sans égoïsme... Il n'est pas nouveau que les femmes travaillent, elles l'ont toujours fait, et souvent durement... Les femmes ont été longtemps patientes, elles ne le sont plus ou elles le sont moins... »

« Il existe, certes, des métiers peu adaptés, qui conviennent assez peu aux femmes. Mais c'est à elles de les découvrir, et non à la société de les leur interdire. »

(2) Dans son article premier, ce décret charge Mme Françoise Giroud, Secrétaire d'Etat à la condition féminine, « de promouvoir toutes mesures destinées à améliorer la condition féminine, à favoriser l'accès des femmes aux différents niveaux de responsabilité dans la société française et à éliminer les discriminations dont elles peuvent faire l'objet ».

elle-même alors que le but du Secrétariat d'Etat paraît justement de parvenir à la disparition de la notion même de condition féminine.

Tout au plus, pourra-t-on regretter que la signature de Mme le Secrétaire d'Etat ne figure pas sur le projet qui nous est soumis aujourd'hui ni, d'ailleurs, sur les autres textes poursuivant des objets similaires.

Enfin, il est intéressant de remarquer que le fait de se préoccuper de la condition féminine et de proposer des mesures pour l'améliorer, ne modifie pas seulement la situation faite aux femmes dans notre société. Dans bien des cas c'est une occasion de rajeunir certains textes et, de façon induite, d'améliorer la situation de personnes marginales jusqu'ici oubliées.

Tel semble bien être le cas avec le projet de loi qui vous est soumis et qui porte modification de l'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale élaboré par le Gouvernement Daladier et publié le 29 juillet 1939.

En effet, inclus dans un code conçu dans le souci de protéger la famille traditionnelle, cet article ne vise dans sa rédaction actuelle que les pères de famille, et encore, seulement s'ils sont mariés ou veufs.

Comme le rappelle l'excellent rapport de M. Burckel (n° 1516) à l'Assemblée Nationale, une circulaire du 29 novembre 1950 avait décidé d'admettre au bénéfice de cet article 36 « tous les candidats ayant la qualité de chef de famille, sans distinction de sexe ». Le Conseil d'Etat avait confirmé cet élargissement aux femmes par un avis relatif à la notion d'enfant à charge qui, selon lui, s'entend « indistinctement par rapport au père ou à la mère de famille ». Dans l'état actuel de la législation, les hommes et les femmes célibataires ou divorcées restent donc exclus du champ d'application de l'article 36 du Code de la famille.

Le texte du projet de loi a pour objet principal de remédier à cette discrimination en étendant :

— premièrement, de façon explicite, le champ d'application du texte de l'article 36 aux candidates à un emploi « dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés », c'est-à-dire dans l'ensemble du secteur public et para-public y compris les services concédés ;

— deuxièmement, d'étendre le champ d'application de la mesure prévue à ce même article 36 à l'ensemble des candidats et candidates, quelle que soit leur situation familiale.

Cet objectif a paru tout à fait justifié à votre Commission des Lois au moment même où l'on envisage de réformer la procédure du divorce.

Le deuxième point soulevé par le projet était le contenu à donner à la notion d'enfant à charge. Le texte initial proposait de ne retenir que « l'enfant mineur à charge ou ouvrant droit soit aux allocations familiales soit aux allocations prévues pour les enfants handicapés ».

L'Assemblée Nationale a préféré élargir cette notion :

— en supprimant la référence à la minorité pour tenir compte des conditions dans lesquelles la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité avait été adoptée. Cette loi a porté essentiellement sur les domaines civil, pénal et électoral à l'exclusion, notamment, des domaines fiscal et social pour lesquels aucune mesure d'application n'a encore été proposée ;

— en substituant la notion de « personne » à celle d' « enfant » en ce qui concerne les handicapés afin de ne pas exiger une condition d'âge ou de filiation ;

— en supprimant la référence aux allocations familiales.

Le fait de supprimer cette référence n'a pas, à notre avis, *ipso facto* pour effet, comme le laisse entendre le rapport de M. Burckel (p. 5), d'inclure parmi les enfants à charge « l'enfant de dix-huit à vingt et un ans restant seul à charge et n'ouvrant plus droit aux allocations familiales ».

En effet, dès lors que l'on rejette, pour reprendre les termes de l'avis précité du Conseil d'Etat du 12 septembre 1951, toute référence « aux lois et règlements qui régissent l'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat », la notion d'enfant à charge ne correspond plus à des âges précis.

La seule référence à la fois précise et qui corresponde aux intentions apparentes de l'Assemblée Nationale semble donc être la notion fiscale d'enfant à charge.

D'après l'article 196 du Code général des impôts, « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

« 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes, ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ;

« 2° Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer. »

Cette interprétation a reçu d'autant plus facilement l'assentiment de votre commission qu'à l'évidence elle a le mérite d'être plus favorable au candidat ou à la candidate fonctionnaire. Pour la même raison, elle a approuvé la référence, introduite au cours des débats de l'Assemblée Nationale, à l'article L. 327, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

Enfin, la possibilité de dérogation au recul de la limite d'âge d'accès à un emploi public en raison des « nécessités spéciales de certains services » lui a paru légitime à condition, bien sûr, que cette dérogation soit limitée à des circonstances très précises, et pour des emplois qui impliquent, par exemple, d'être pourvus par des agents en pleine possession de leurs moyens, physiques et intellectuels.

Cela lui a semblé être le cas pour des emplois tels que ceux de pilote de ligne, de monteurs de lignes haute tension ou de mécanicien de trains rapides.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande donc d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de la famille et de l'aide sociale.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
<p>« Art. 36. — Sans préjudice des dispositions d'ordre familial contenues dans la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) l'âge limite d'admission dans les cadres des diverses administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge des candidats pères de famille, mariés ou veufs. »</p>	<p>L'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 36. — Pour les candidats et les candidates à l'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés, l'âge limite d'admission dans ces corps ou cadres est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certaines activités, reculé d'un an par enfant mineur à charge ou ouvrant droit soit aux allocations familiales soit aux allocations prévues pour les enfants handicapés.</p>	<p>L'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 36. — L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.</p> <p>« Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.</p>	Conforme.
Code de la Sécurité sociale.	<p>« Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes qui ont effectivement la charge des mineurs ou des personnes ouvrant droit à ces allocations. »</p>	<p>« Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus.</p>	
<p>« Art. L. 327. — La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340.</p>			
<p>« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

—
enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

« Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.

« Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus. »